

N° 8195⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(22.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 avril 2023 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de textes coordonnés des lois que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 20 avril 2023.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 21 avril 2023. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 25 avril 2023.

Le 22 mai 2023, la Chambre des Métiers a émis son avis.

Le 5 juin 2023, la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ont rendu leurs avis respectifs.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 juin 2023.

Ledit avis a été analysé en commission le 20 juin 2023

Le 22 juin 2023, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Lors de la réunion du Comité de coordination tripartite en date du 3 mars 2023, le Gouvernement et les partenaires sociaux (UEL, LCGB, CGFP et OGBL) se sont mis d'accord sur un paquet de mesures afin d'éviter un choc inflationniste début 2024 et avec l'objectif d'aider les ménages et les entreprises. Certaines dispositions sont prévues pour être applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, alors que d'autres

s'appliquent de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2023. Pour rappel, le 31 mars 2022 les partenaires sociaux et le Gouvernement avaient déjà signé un premier accord tripartite, et le 28 septembre 2022 un deuxième.

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale pour certaines des mesures décidées lors du troisième accord tripartite en modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Les modifications portent principalement sur :

- L'introduction d'un crédit d'impôt conjoncture (CIC) pour indépendants, salariés et pensionnés, étant donné l'absence d'une pareille mesure tarifaire pour l'année 2023 et l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023 ;
- Une exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale, destinée à renforcer l'attrait de la location sociale. L'exemption passera d'une part de cinquante pour cent actuellement à une part de soixante-quinze pour cent dès l'année d'imposition 2023 ;
- L'introduction d'un crédit d'impôt complémentaire (CI-CO2) aux crédits d'impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone. Il est proposé d'introduire ce crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- La modification du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon linéaire à l'inflation, à raison de deux tranches indiciaires et demie (c.-à-d. 6,376 %), à partir de l'année 2024 ;
- La prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager). La subvention de 0,15 euro par litre de gasoil utilisé comme combustible de même que de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible est donc prolongée d'un an. En même temps, le calcul de l'avance à payer aux opérateurs respectifs ne se fait plus sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 25 avril 2023.

Premièrement, la Chambre des Salariés (CSL) se réjouit de l'adaptation du tarif d'imposition qui permettra de rétablir une partie de la perte de pouvoir d'achat des contribuables due à la non-adaptation du barème à l'inflation depuis 2017. Si la présente mesure constitue un premier pas dans la bonne direction, il ne met en œuvre qu'une petite partie de l'adaptation fiscale nécessaire.

La chambre professionnelle tient à rappeler que la loi concernant l'impôt sur le revenu prévoyait un mécanisme d'adaptation du barème d'imposition à l'inflation (art. 125 L.I.R., abrogé à partir de l'année d'imposition 2013). Jusqu'au milieu des années 1990 existait un autre mécanisme encore plus favorable. La CSL plaide pour le rétablissement d'un mécanisme automatique similaire à ce dernier afin d'éviter des dérives et des pertes de pouvoir d'achat telles qu'elles ont eu lieu ces dernières années.

Par ailleurs, elle est d'avis qu'il convient de garder à l'esprit l'urgence de plus en plus accrue d'une réforme d'ampleur de la fiscalité des personnes physiques.

La Chambre des Salariés regrette de devoir constater que la promesse d'une compensation équivalente à une adaptation du barème d'imposition des revenus de deux tranches indiciaires n'est tenue que pour une minorité de contribuables. Cela est dû, d'une part, à la non prise en compte des spécificités des différentes classes d'imposition (et tout particulièrement de la classe 1a). D'autre part, le manque à gagner par rapport à une adaptation du barème est induit par la méthode de compensation retenue : en effet, le crédit d'impôt conjoncture (CIC) ne compense pas les effets indirects d'une adaptation du

barème, à savoir la réduction (certes indirecte) de l'impôt de solidarité. Si le CIC est donc bien « basé sur l'adaptation de deux tranches du barème d'imposition à hauteur de 2 tranches d'indexation », il est bien loin d'en reproduire les effets pour un grand nombre de contribuables.

Ensuite, le communiqué de presse du Gouvernement du 17 avril 2023 portant sur l'actualisation du Plan national intégré en matière d'énergie et du climat laisse entendre que le montant de la taxe carbone à partir de janvier 2024 sera relevé de 5 euros, soit 16,66%. Dès lors, le montant du crédit d'impôt *ad hoc* devrait, dès à présent, être adapté en conséquence et porté à 168 euros.

La CSL se pose ensuite la question de la neutralité fiscale face à l'inflation. Si l'on adapte le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation, on peut certes maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôt, sans pour autant revaloriser leur niveau, l'on maintient constant le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse. C'est pourquoi, à son avis, seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils peut garantir la neutralité fiscale de l'inflation (ou de la hausse administrée des taxes) ; il s'impose qu'à niveau de salaire égal, l'avantage fiscale reste égal.

En outre, la CSL émet un avis a priori favorable à l'extension de l'exemption des revenus de la location sociale.

Enfin, la chambre professionnelle salue la prolongation de la subvention de la taxe sur le prix du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié pour les ménages. Elle propose cependant que, au-delà de ces subventions conjoncturelles, des mesures structurelles soient rapidement élaborées et mises en place en vue de réduire au plus vite la dépendance carbone des ménages luxembourgeois, particulièrement les plus modestes d'entre eux.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 22 mai 2023.

La Chambre des Métiers salue expressément les mesures fiscales que le présent projet de loi envisage de mettre en œuvre ou de prolonger. S'agissant en effet de mesures consignées à l'Accord tripartite du 3 mars 2023, il est d'autant plus important qu'elles soient appliquées rapidement, afin de renforcer le pouvoir d'achat des ménages et de stimuler la demande adressée aux entreprises.

Si, d'une part, la Chambre des Métiers adhère aux mesures proposées, elle se doit, d'autre part, de relever qu'elles pèsent lourdement sur le budget de l'État. Le coût total pour les finances publiques des présentes mesures se chiffre par conséquent à plus de 600 millions d'euros. En considérant l'ensemble des coûts relatifs aux mesures ayant servi à financer les effets de la pandémie et de la crise énergétique, la Chambre des Métiers est d'avis qu'à l'avenir le Gouvernement ne pourra plus mettre en place que des mesures très ciblées, aidant les plus vulnérables à traverser la crise.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (CHFEP) a émis son avis en date du 5 juin 2023.

Une des nouvelles mesures du projet de loi est l'exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d'un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale. La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics approuve quant au principe cette nouvelle mesure légale ainsi que son application dès l'année d'imposition 2023.

La chambre professionnelle s'exprime ensuite sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation. Si la mesure visée constitue une atténuation de l'imposition, elle ne prendrait pas en compte la totalité de la perte du pouvoir d'achat intervenue depuis la dernière adaptation du tarif et ne constituerait pas de modification structurelle du tarif. La chambre professionnelle propose d'effectuer une analyse approfondie de la structure du barème de l'article 118 L.I.R. en vue d'un élargissement des tranches.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics constate que le projet de loi procède au changement de la formule de calcul des CII, CIS et CIP, en ramenant le montant maximal des crédits d'impôt respectivement de 396 à 300 € et de 696 à 600 €, ceci sans que le dossier sous examen fournisse une quelconque explication y relative. Or, ces montants maxima avaient été relevés à 396 € et à

696 € à compter de l'année d'imposition 2021 par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. La chambre professionnelle s'oppose à une telle réduction, qui n'est pas prévue en tant que telle par l'accord tripartite.

Finalement, et en dépit des mesures retenues par l'accord tripartite, la chambre professionnelle rappelle que, de façon générale, elle se montre réticente devant l'introduction de nouveaux crédits d'impôt.

La CHFEP remarque enfin que, contrairement à ce que fait suggérer l'accord tripartite, la mission du CIC semble non seulement de devancer, pour 2023, l'introduction du barème corrigé de deux tranches indiciaires et demie à partir de 2024, mais également de compenser l'expiration du crédit d'impôt énergie au 31 mars 2023. Le CIC remplit dès lors une double fonction dont il n'était pas question à l'accord tripartite.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 5 juin 2023.

La Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique, découlant de l'Accord tripartite, co-signé par l'UEL. L'accord dans son ensemble offre en effet une action prolongée pour réduire l'impact de la hausse de l'inflation, une prévisibilité pour les entreprises et une hausse de la rémunération nette des salariés.

Elle salue l'adaptation des barèmes d'impôt en 2024, ainsi que l'introduction du nouveau crédit d'impôt conjoncture en 2023, étant donné que ces mesures auront un impact positif sur le revenu net des ménages, tout en stimulant l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre, sans pour autant impacter la charge salariale des entreprises.

Elle préconise d'apporter de la clarté dans les calculs à effectuer au niveau des crédits d'impôt, pour les employeurs qui embauchent un certain nombre de travailleurs intérimaires.

Elle salue l'idée de la majoration des plafonds des intérêts débiteurs, mais elle considère qu'il ne s'agit pas d'une aide ciblée et que la mesure est insuffisante pour stabiliser la demande sur le marché des nouvelles constructions pour des logements neufs.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 13 juin 2023.

Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la L.I.R. des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la L.I.R. au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles.

Le Conseil d'État n'a prononcé aucune opposition formelle par rapport au projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaires, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ceci a comme conséquence une renumérotation des articles du projet de loi. Dans un souci d'une meilleure lisibilité, le commentaire des articles reprend à chaque fois l'article final suivi du renvoi initial entre parenthèses.

Article 1^{er} (initialement l'article 1^{er}, point 1^o) – Article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 1^{er} remplace à l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « cinquante » par celui de « soixante-quinze », ainsi augmentant le

montant des revenus locatifs nets exemptés de l'impôt lorsqu'un logement est loué dans le cadre de la gestion locative sociale.

L'article 1^{er} ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 2 (initialement l'article 1^{er}, point 2°) – Article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 2 remplace le libellé de l'article 118 de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 afin de modifier les montants des différentes tranches qui définissent le montant sur le revenu dans la classe d'imposition 1. Les nouveaux montants correspondent approximativement à une multiplication des anciens montants par un facteur de 1,0638, ceci correspondant à l'opération nécessaire pour effectuer une adaptation linéaire à hauteur de 2,5 tranches indiciaires. Les montants sont légèrement adaptés afin d'être divisibles par douze et trois cents.

Il y a lieu de rappeler que pour déterminer le tarif applicable aux contribuables de la classe 2, il y a lieu de doubler les montants précisés à l'article 118 précité.

L'article 2 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 3 (initialement l'article 1^{er}, point 3°) – Article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Afin d'effectuer l'adaptation linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu pour les contribuables de la classe 1a à hauteur de 2,5 tranches indiciaires, l'article 3 adapte les montants à l'article 120bis de la loi précitée du 4 décembre 1967.

L'article 3 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 4 (initialement l'article 1^{er}, point 4°) – Article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 4 ajoute les articles 154nonies, 154decies et 154undecies nouveaux introduits dans la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 par les articles 9 à 11 du projet de loi aux renvois faits à l'article 137, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée.

Cet ajout a comme objectif de tenir compte des nouveaux crédits d'impôt conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés.

Cette disposition reste en place en cette teneur pour l'année l'imposition 2023.

L'article 4 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 5 (initialement l'article 1^{er}, point 5°) – Article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 4 supprime les articles 154sexies à 154undecies des renvois faits à l'article 137 de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

La modification est effectuée étant donné que les crédits d'impôts énergie et conjoncture pour indépendants, salariés et pensionnés ne seront plus applicables pour ladite année d'imposition.

L'article 5 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 6 (initialement l'article 1^{er}, point 6°) – Article 152ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 6 introduit un nouveau crédit d'impôt CO₂ pour indépendants à l'article 152ter de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

Ce nouveau crédit d'impôt est distinct du crédit d'impôt indépendants.

L'article 6 prévoit plusieurs modifications afin de tenir compte de la création du nouveau crédit d'impôt.

L'article 6 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 7 (initialement l'article 1^{er}, point 7°) – Article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 7 introduit un nouveau crédit d'impôt CO₂ pour salariés à l'article 154quater de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

Ce nouveau crédit d'impôt est distinct du crédit d'impôt salariés.

L'article 7 prévoit plusieurs modifications afin de tenir compte de la création du nouveau crédit d'impôt.

L'article 7 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 8 (initialement l'article 1^{er}, point 8°) – Article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 8 introduit un nouveau crédit d'impôt CO₂ pour pensionnés à l'article 154quinquies de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 à partir de l'année d'imposition 2024.

Ce nouveau crédit d'impôt est distinct du crédit d'impôt pensionnés.

L'article 8 prévoit plusieurs modifications afin de tenir compte de la création du nouveau crédit d'impôt.

L'article 8 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 9 (initialement l'article 1^{er}, point 9°) – Article 154nonies nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 9 introduit un article 154nonies nouveau dans la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ce nouvel article introduit, pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants et en détermine les modalités. Le crédit d'impôt est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'article 9 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 10 (initialement l'article 1^{er}, point 10°) – Article 154decies nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 10 introduit un article 154decies nouveau dans la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ce nouvel article introduit, pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt conjoncture pour salariés et en détermine les modalités. Le crédit d'impôt est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'article 10 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 11 (initialement l'article 1^{er}, point 11°) – Article 154undecies nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 11 introduit un article 154undecies nouveau dans la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ce nouvel article introduit, pour l'année d'imposition 2023, un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés et en détermine les modalités. Le crédit d'impôt est accordé rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

L'article 11 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond, la Commission se limite à implémenter les propositions de texte émises par la Haute Corporation à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 12 (initialement l'article 2) – Loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Les trois points de l'article 12 apportent trois modifications à la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers afin de prolonger les mesures y prévues jusqu'au 31 décembre 2024.

Les trois points sont maintenus en leur teneur initiale étant donné que le Conseil d'État n'a pas émis des observations y relatives.

Point 1° et 2°

Les points 1° et 2° prolongent la compensation financière accordée pour le gasoil et le gaz de pétrole liquéfié jusqu'au 31 décembre 2024.

Point 3°

Au vu de la prolongation de la compensation financière précitée, le point 3° modifie l'article 3 de la loi modifiée précitée du 12 mai 2022. Comme la compensation financière a été prolongée jusque fin 2024, il n'y a plus lieu de calculer l'avance à payer aux opérateurs respectifs sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente.

Article 13 (initialement l'article 3) – Mise en vigueur

L'article 13 prévoit que le projet de loi entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il y a cependant quelques exceptions.

Premièrement, l'article 1^{er} entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2023.

Deuxièmement, les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur à partir de l'année d'imposition 2024.

Troisièmement, les articles 4, 9, 10 et 11 sont applicables pour l'année d'imposition 2023.

Le Conseil d'État soulève la question de la rétroactivité. Plus précisément, il est noté que

« En matière de rétroactivité de la loi fiscale, la Cour constitutionnelle retient que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

Il convient, selon le Conseil d'État, de déterminer si le dispositif prévu s'appliquera à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur (« grande rétroactivité ») ou s'il s'appliquera à des situations toujours en cours (« petite rétroactivité »). Le législateur est en effet toujours fondé à régler les situations en cours conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle. Le dispositif sous avis étant applicable à l'exercice fiscal en cours, les situations visées ne deviendront définitives que lorsque la dette d'impôt relative à l'année d'imposition en cours sera née. Partant, son applicabilité à partir du 1^{er} janvier 2023 est admissible et ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. »

En ce qui concerne le crédit d'impôt conjoncture,

« Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la LIR des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la LIR au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles. »

La Commission décide de maintenir l'article 13 en sa teneur initiale.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8195 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1. À l'article 115, numéro 22a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le terme « cinquante » est remplacé par le terme « soixante-quinze ».

Art. 2. L'article 118 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.982 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.982 et	13.971 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.971 et	15.960 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.960 et	17.949 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.949 et	19.938 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.938 et	21.927 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.927 et	23.997 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	23.997 et	26.067 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.067 et	28.137 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.137 et	30.207 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.207 et	32.277 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.277 et	34.347 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.347 et	36.417 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.417 et	38.487 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.487 et	40.557 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.557 et	42.627 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.627 et	44.697 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.697 et	46.767 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.767 et	48.837 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.837 et	106.383 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	106.383 et	159.564 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	159.564 et	212.745 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		212.745 euros ».

Art. 3. À l'article 120bis de la même loi, les montants de « 45.060 », « 37.842 », « 100.002 », « 100.002 », « 150.000 », « 150.000 », « 200.004 » et « 200.004 » sont remplacés par les montants

de « 47.928 », « 40.254 », « 106.383 », « 106.383 », « 159.564 », « 159.564 », « 212.745 » et « 212.745 ».

Art. 4. À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*octies* » est remplacé par le terme « 154*undecies* ».

Art. 5. À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « 154*undecies* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».

Art. 6. À l'article 152*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, le terme « (« CII ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent » ;
- c) à la troisième phrase, les termes « crédit pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » et les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédits d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » ;
 - ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au deuxième tiret, le montant « 696 », est remplacé par le montant « 600 »
 - iv) au troisième tiret, le montant « 696 » et le coefficient « 0,0174 » sont remplacés par le montant « 600 » et le coefficient « 0,015 » ;
- b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase, et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

 - 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,
 - 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [144 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
- c) à la quatrième phrase, les termes « crédit pour indépendants est limité » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont limités » ;
- d) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par le terme « CII » et les termes « et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé » sont ajoutés *in fine* ;
- e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CII et CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés » ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables » ;
- b) la deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater* » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou rentes » ;
 - ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies* » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , le CII » ;
 - iii) les termes « est régularisé » sont remplacés par les termes « et le CI-CO2 indépendant sont régularisés » ;

4° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est déduit » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants est versé » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant sont versés ».

Art. 7. L'article 154^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « (« CIS ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés » » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent » ;
- c) la troisième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » ;
 - ii) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies} » ;

2° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par le terme « CIS » ;
 - ii) au premier tiret, le montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au deuxième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
 - iv) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;
- ii) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

 - de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
 - de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [144 – (salaire brut – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
- iii) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est limité » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont limités » ;
- iv) à la cinquième phrase, les termes « crédit d'impôt est versé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont versés » ;
- v) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;
- vi) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés » ;
- vii) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables » ;
- viii) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS. » ;
- ix) la neuvième phrase est modifiée comme suit :
 - i) les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « , de pensions ou de rentes » ;
 - ii) les termes « et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154^{quinquies} » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « et d'autres revenus » ;

- iii) les termes « et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;
 - iv) les termes « crédit d'impôt pour salariés est régularisé » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés » ;
- 3° l'alinéa 2a est modifié comme suit :
- a) à la première phrase, les termes « crédit d'impôt peut » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié peuvent » ;
 - b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié mensuels » ;
 - c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt est » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié sont » et le terme « régularisé » est remplacé par le terme « régularisés » ;
- 4° à l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié » ;
- 5° à l'alinéa 4, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS, le CI-CO2 salarié ».

Art. 8. L'article 154^{quinquies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) à la première phrase, le terme « (« CIP ») » est remplacé par les termes « , ci-après « CIP » , ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné » » ;
 - b) à la deuxième phrase, les termes « crédit d'impôt n'entre » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent » ;
 - c) à la troisième phrase, les termes « crédit d'impôt pour indépendants » sont remplacés par les termes « CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » et les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » ;
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- a) la première phrase est modifiée comme suit :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par le terme « CIP » ;
 - ii) aux premier et deuxième tirets, les montant « 396 » est remplacé par le montant « 300 » ;
 - iii) au troisième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » ;
 - iv) au quatrième tiret, le montant « 696 » est remplacé par le montant « 600 » et le coefficient « 0,0174 » est remplacé par le coefficient « 0,015 » ;
 - b) une deuxième phrase nouvelle est insérée après la première phrase et est libellée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

 - de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,
 - de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [144 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0036] euros par an. » ;
 - c) à la quatrième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est limité » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités » ;
 - d) à la cinquième phrase, les termes « Il est versé » sont remplacés par les termes « Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés » ;
 - e) à la sixième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;
 - f) à la septième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés » ;
 - g) à la huitième phrase, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable » sont remplacés par les termes « CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables » ;

h) une dixième phrase est insérée à la fin de la huitième phrase, libellée comme suit :

« Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP. » ;

i) la neuvième est modifiée comme suit :

i) les termes « et au CI-CO2 pensionné » sont insérés entre le terme « CIP » et les termes « , de salaires » ;

ii) les termes « et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} » sont insérés entre le terme « CIS » et les termes « et d'autres revenus » ;

iii) les termes « et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter} » sont insérés entre le terme « CII » et les termes « , le » ;

iv) les termes « crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé » sont remplacés par « CIP et CI-CO2 pensionné sont régularisés » ;

3° À l'alinéa 3, les termes « crédit d'impôt pour pensionnés » sont remplacés par les termes « CIP, le CI-CO2 pensionné ».

Art. 9. À la suite de l'article 154^{octies} de la même loi est inséré un article 154^{nonies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154^{nonies}.

(1) À tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt conjoncture pour indépendants (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC indépendant » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154^{decies}, ni avec le CIC visé à l'article 154^{undecies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant est fixé comme suit :

Pour un bénéfice net :

- de 13.500 euros à 15.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13.500) \times 4/125]$ euros par an,
- de 15.000 euros à 25.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15.000) \times 3/850 + 48]$ euros par an,
- de 25.200 euros à 55.200 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25.200) \times 37/2.500 + 84]$ euros par an,
- de 55.200 euros à 114.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 528 euros par an,
- de 114.000 euros à 119.100 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114.000) \times 4/425 + 528]$ euros par an,
- de 119.100 euros à 170.100 euros, le CIC indépendant s'élève à 576 euros par an,
- de 170.100 euros à 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170.100) \times 3/356 + 576]$ euros par an,
- à partir de 179.000 euros, le CIC indépendant s'élève à 651 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant est limité à la période où

le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéficiaires nets n'atteignant pas au moins un montant de 13.500 euros, le CIC indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*decies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIC visé à l'article 154*undecies*, le CIC indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant le CIC indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 10. À la suite de l'article 154*nonies* nouveau de la même loi est inséré un article 154*decies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*decies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour salariés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC salarié » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*undecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC salarié s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC salarié s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieur à 14.916 euros, le CIC salarié s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC salarié dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle

fiche, le CIC salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154*quater*.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros, le CIC salarié n'est pas accordé. Le CIC salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC salarié aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié. ».

Art. 11. À la suite de l'article 154*decies* nouveau de la même loi est inséré un article 154*undecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*undecies*.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé mensuellement un crédit d'impôt conjoncture pour pensionnés (CIC). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé « CIC pensionné » n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CIC visé à l'article 154*nonies*, ni avec le CIC visé à l'article 154*decies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné est fixé comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle :

- de 1.125 euros à 1.250 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.125) \times (4/125)]$ euros par mois,
- de 1.250 euros à 2.100 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1.250) \times (3/850) + 4]$ euros par mois,
- de 2.100 euros à 4.600 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2.100) \times (37/2.500) + 7]$ euros par mois,
- de 4.600 euros à 9.500 euros, le CIC pensionné s'élève à 44 euros par mois,
- de 9.500 euros à 9.925 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9.500) \times (4/425) + 44]$ euros par mois,
- de 9.925 euros à 14.175 euros, le CIC pensionné s'élève à 48 euros par mois,
- de 14.175 euros à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14.175) \times (3/356) + 48]$ euros par mois,
- supérieure à 14.916 euros, le CIC pensionné s'élève à 54,25 euros par mois.

Les CIC pensionné dus au titre des mois de janvier 2023 à {M} 2023 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2023 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} janvier et le {dernier jour du mois M}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1.125 euros par mois, le CIC pensionné n'est pas accordé. Le CIC pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents, le CIC pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Art. 12. La loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;
- b) au paragraphe 1bis, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

2° À l'article 2, paragraphe 2, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

3° À l'article 3, les termes « mis à la consommation en 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente » et les termes « mis à la consommation au cours de l'année 2021 » sont remplacés par les termes « mis à la consommation au cours de l'année qui précède l'année d'application de la réduction du prix de vente ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2023 ;

2° des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ;

3° des articles 4, 9, 10 et 11 qui sont applicables pour l'année d'imposition 2023.

Luxembourg, le 22 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM